

DELIBERATION N°2023-24_021
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 9 novembre 2023

7.3 Procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en LAS (Licence Accès Santé) et en PASS (Première année Spécifique Santé) pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2024-2025

La délibération étant présentée pour DECISION.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 15 Membres représentés : 11 Total : 26	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0
--	--

Article 1

Les services de l'UFR des Sciences de la Santé qui organisent les épreuves d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, se prononcent sur la recevabilité des candidatures pour l'admission dans ces formations. Ils vérifient que les candidats :

- justifient d'une inscription dans l'un des parcours de formation prévus aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- ont obtenu 60 crédits ECTS dans ce parcours à la date d'entrée en formation en cas d'admission ;
- n'ont pas épuisé leurs possibilités d'accéder en deuxième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- n'ont pas déposé, au cours de la même année universitaire, d'autres candidatures pour accéder à la même formation dans une autre université.

Article 2

Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions énoncées sont déclarées irrecevables. L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée au candidat par la Présidente de l'université. La notification précise au candidat le motif de l'irrecevabilité de sa candidature et les voies et délais de recours.

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 3

Les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels la candidature est décomptée dès la présentation de la candidature, se prononcent sur leur candidature pour l'année universitaire 2024-2025. Ils expriment leur décision de candidater en répondant positivement à un questionnaire nécessitant qu'ils s'authentifient à l'environnement numérique de travail de l'établissement.

Les candidats inscrits dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels l'inscription dans la formation épuise une des possibilités de candidature que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature, n'ont pas à se prononcer sur leur candidature pour l'année universitaire 2024-2025. Celle-ci est prise en compte dès leur inscription dans cette formation. Ils n'ont aucune démarche à effectuer.

Pour tous les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, les éléments recueillis et vérifiés pour l'étude de la recevabilité de la candidature sont :

- une inscription administrative dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation
- le relevé de notes du baccalauréat
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non néo-bachelier, n'a pas épuisé ses possibilités de candidature pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non inscrit dans l'établissement, n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Lors de l'inscription administrative en deuxième année de la formation de santé à laquelle ils ont candidaté, les candidats inscrits dans des formations mentionnées aux 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation auront à fournir pour valider définitivement leur admission :

- un relevé de notes justifiant qu'ils ont obtenu 60 ECTS dans la formation à laquelle ils étaient inscrit en première année.

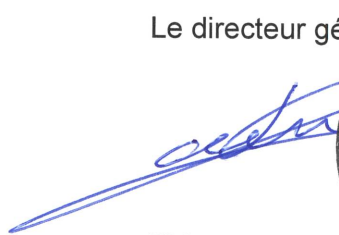
Article 4

La période de dépôt des candidatures pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est fixée du 1^{er} février 2024 au 1^{er} mars 2024.

Besançon, le 9 novembre 2023

Pour la Présidente et par délégation,

Le directeur général des services


Thierry Camus



*délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*



Conseil de Gestion
du 23 octobre 2023 à 16h00
EXTRAIT du Procès- Verbal

Procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en LAS (Licence Accès Santé) et en PASS (Première année Spécifique Santé) pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2024-2025

Article 1

Les services de l'UFR des Sciences de la Santé qui organisent les épreuves d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, se prononcent sur la recevabilité des candidatures pour l'admission dans ces formations. Ils vérifient que les candidats :

- justifient d'une inscription dans l'un des parcours de formation prévus aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- ont obtenu 60 crédits ECTS dans ce parcours à la date d'entrée en formation en cas d'admission ;
- n'ont pas épuisé leurs possibilités d'accéder en deuxième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- n'ont pas déposé, au cours de la même année universitaire, d'autres candidatures pour accéder à la même formation dans une autre université.

Article 2

Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions énoncées sont déclarées irrecevables. L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée au candidat par la Présidente de l'université. La notification précise au candidat le motif de l'irrecevabilité de sa candidature et les voies et délais de recours.

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 3

Les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels la candidature est décomptée dès la présentation de la candidature, se prononcent sur leur candidature pour l'année universitaire 2024-2025. Ils expriment leur décision de candidater en répondant positivement à un questionnaire nécessitant qu'ils s'authentifient à l'environnement numérique de travail de l'établissement.

Les candidats inscrits dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels l'inscription dans la formation épuise une des possibilités de candidature que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature, n'ont pas à se prononcer sur leur candidature pour l'année universitaire 2024-2025. Celle-ci est prise en compte dès leur inscription dans cette formation. Ils n'ont aucune démarche à effectuer.

Pour tous les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, les éléments recueillis et vérifiés pour l'étude de la recevabilité de la candidature sont :

- une inscription administrative dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- le relevé de notes du baccalauréat ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non néo-bachelier, n'a pas épuisé ses possibilités de candidature pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;

- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non inscrit dans l'établissement, n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Lors de l'inscription administrative en deuxième année de la formation de santé à laquelle ils ont candidaté, les candidats inscrits dans des formations mentionnées aux 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation auront à fournir pour valider définitivement leur admission :

- un relevé de notes justifiant qu'ils ont obtenu 60 ECTS dans la formation à laquelle ils étaient inscrit en première année.

Article 4

La période de dépôt des candidatures pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au titre de l'année universitaire 2024-2025, est fixée du 1^{er} février 2024 au 1^{er} mars 2024.

➔ Le conseil vote cette procédure.

Pr. Thierry MOULIN



Directeur UFR Santé